



DISTRICT ARIÈGE FOOTBALL

CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SÉNIORS

**RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS
2025 / 2026**



I – GENERALITES

II – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

- Section 1 - Epreuves
- Section 2 - Cotation - Classement.
- Section 3 - Forfaits.
- Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).
- Section 5 - Equipes Réserves
- Restrictions Collectives

III – MATCHS OFFICIELS

- Section 1 - Organisation des matchs.
- Section 2 - Matchs à rejouer - Matchs remis.
- Section 3 - Terrains.
- Section 4 - Remplacements des Joueurs.
- Section 5 - Police des Terrains
- Section 6 - Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs
- Section 7 - Couleurs et numérotation des équipes.
- Section 8 - Ballons.
- Section 9 - Durée des matchs.
- Section 10 - Absence d'arbitre.
- Section 11 - Abandon du terrain.
- Section 12 - Fonctions des délégués.
- Section 13 - Homologations.
- Section 14 - Réclamations et appels.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

- Section 1 - Assurances
- Section 2 - Statuts des Jeunes
- Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres
- Section 5 - Educateurs
- Section 7 - Statuts de l'arbitrage

V – CAS NON PRÉVU

ANNEXE I – Exclusion temporaire des joueurs

ANNEXE II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

ANNEXE III – Pause d'apaisement

ANNEXE IV – Fiche de déclaration entraîneur principal



I – GENERALITÉS

Article Premier

- 1) Le District de l’Ariège de Football dont l’autonomie administrative, financière et sportive est définie aux articles 1 et 2 des statuts, organise, dans le respect des règlements généraux, suivant le mode et les formules de son choix toutes compétitions qu’il juge utile sur le territoire de son ressort.
- 2) Il se conforme aux instructions qui lui sont données par le Conseil de la Ligue de Football d’Occitanie pour les compétitions ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération Française de Football et de la Ligue.
- 3) La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Conseil de Ligue, pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la LFO.
- 4) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle financièrement avec la FFF, la LFO, le District. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent s’acquitter des sommes dues au District de l’Ariège au 30 juin de la saison précédente.
- 5) Tout changement et modification de correspondant de club ou autre devra être saisi obligatoirement sur Footclubs et communiqué au District.
Tout changement (Adresse, Téléphone et Mail) concernant un licencié du club devra également être suivi d’une modification sur Footclubs.
En cas de manquement à ces obligations, le club se verra infliger une amende (Annexe 5).

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATÉGORIES

Section 1 - Épreuves

Article 1

Les compétitions se disputent suivant un calendrier établi par la Commission Départementale d’Organisation des Coupes et Championnats (CDOCC) et approuvé par le Comité Directeur du District.

- Un trophée est attribué au champion de chaque catégorie.
- Le District organise, pour chacun de ses championnats, un challenge du Fair-play, qui récompense les clubs favorisant la discipline lors de leur rencontre. Le club le mieux classé est celui ayant totalisé le minimum de points de pénalité. Ledit classement pourra servir de critère de départage.



- Un trophée du meilleur buteur est attribué dans chaque division.

Article 2

1) Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :

- Départementale 1 (D1)
- Départementale 2 (D2)
- Départementale 3 (D3)
- Départementale 4 (D4)

2) Pour le championnat Futsal :

X équipes groupées en une poule unique.

Article 4

Toute modification du nombre d'équipes prévues à l'article 3 du présent règlement, sera applicable, pour l'ensemble des compétitions, après adoption de cette modification par le Comité Directeur du District.

Section 2 - Cotation - Classement

Article 1 - Cotation

Il sera fait application de la cotation employée par la LFO.

- | | |
|-----------------|-----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu : | 0 point |
| - Forfait : | - 1 point |
| - Pénalité : | - 1 point |

Matchs gagnés par pénalité :

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou



145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées.

2. S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

3. Décisions prises par la Commission Départementale des, Litiges, Règlements et Contentieux.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 2 - Classement dans la Division.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- 1) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex aequo.
- 2) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre buts marqués et buts concédés par chacune d'elles sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex aequo tels que défini à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3) Application du classement dans le challenge du fair-play.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex aequo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
- 5) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- 6) En cas d'égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- 7) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Article 3 - Mesures disciplinaires

➤ Article 3.1 - Exclusion temporaire

Sur ce point, en concertation avec la CDA, le District décide d'appliquer le principe de l'exclusion temporaire (carton blanc), dans les conditions des protocoles fédéraux ; pour les joueurs (Annexe I) et les officiels d'équipe (Annexe II).



➤ Article 3.2 – Pause d'apaisement

À titre expérimental, il est également décidé de faire l'application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en annexe III, afin de permettre à l'arbitre central d'une rencontre d'interrompre temporairement le jeu afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Article 4 - Réservé

Article 5 - Réservé

Section 3 - Forfaits

Article 1

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
4. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

Article 2 - Forfaits en championnats

1. Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 1 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu.
2. Les équipes seniors seront déclarées Forfait Général :
 - Au deuxième forfait constaté (D1 – D2 – D3)
 - Au troisième forfait constaté (D4).
3. Les équipes féminines seniors seront déclarées Forfait Général au troisième forfait constaté.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée (voir annexe 5).

4. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de



championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

5. Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.
6. Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés.
Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matchs de la phase Aller des championnats, les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. En revanche ceux de la phase Retour seront annulés.
7. Le forfait général d'une équipe première dans une catégorie entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans cette catégorie.
8. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes Seniors inférieures du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entièvre appréciation de la Commission compétente.
Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissé à l'entièvre appréciation de la Commission compétente.
L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5.

Article 3 - Forfaits en épreuves officielles autre que championnat

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la Commission Départementale des Litiges, Règlements et Contentieux jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

Article 4 - Réservé

Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).

Article 1

Il sera procédé aux montées et descentes en fonction des descentes ou montées en Championnat Régional et suivant les cas définis ci-dessous :

DÉPARTEMENTALE 1 :

- La première monte en Régionale 3.
- Le dernier descend en D2.



En cas de descentes supplémentaires de clubs de Championnat régional 3, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DÉPARTEMENTALE 2 :

- Les deux premiers montent en D1.
- Le dernier descend en D3.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 1, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DÉPARTEMENTALE 3 :

- Les 2 premiers montent en D2.
- Le dernier descend en D4.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 2, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DÉPARTEMENTALE 4 :

- Les 2 premiers montent en D3.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 3, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

Article 2

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront prises parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division.
2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où les équipes classées deuxièmes des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Article 3

Si une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Article 4

Dans le cas où il serait prévu que deux équipes accéderait à la division supérieure et ne pourraient monter pour des motifs divers ou qu'une place serait laissée vacante, il serait fait appel à la suivante sans que celle classée quatrième puisse prétendre à l'accession si la troisième refusait ou ne pouvait monter.



Article 5 - Mise en sommeil

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.

Article 6 – Mise hors compétition

À la suite d'un incident disciplinaire grave, la Commission de Discipline peut être amenée à prononcer la mise hors compétition d'une équipe ou d'un club.

Dans ce cas, la réglementation s'applique de la manière suivante :

- Pour toute équipe mis hors compétition avant la fin des matchs aller : tous les résultats et les points marqués contre cette équipe sont annulés : cette équipe est automatiquement classée en dernière position de sa poule avec 0 point et cette équipe est automatiquement rétrogradée d'une division la saison suivante.
- Pour toute équipe mise hors compétition durant la phase des matchs retour : tous les résultats et les points marqués contre cette équipe lors des matchs retour sont annulés. Les résultats et les points acquis lors des matchs Aller sont maintenus.

Lorsqu'une équipe d'un club est déclarée hors compétition, ne pourront participer à un match de compétition en équipe inférieure :

- Plus de 3 joueurs ou joueuses ayant disputé tout ou partie de PLUS DE DIX rencontres au sein de l'équipe supérieure mis hors compétition.
- Tous les joueurs ayant disputé le dernier match officiel avec l'équipe supérieure avant sa mise hors compétition.

Article 7 – Obligation de présence devant une Commission

Un club convoqué devant une Commission de District sera tenu d'être présent, ou représenté au moins par une personne licenciée ayant assisté à la rencontre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe financière.

La Visio conférence pourra être présente à la demande d'un club à la suite d'un problème de déplacement.

Les courriers d'excuses pour absence devront parvenir au District au moins 72 heures avant la date de la convocation.

Section 5 - Équipes Réserves.

Article 1

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont



soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Article 2

Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Article 3

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art.39 § 8 des R.G), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District quelle que soit la position de l'équipe première.

Article 4

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 1 - Nombre de joueurs "Mutation"

- 1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF
- 2) Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match reste limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.
- 3) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la FFF

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.



Article 2 - Disposition Particulière Dernière Division de District

Création de Club :

Pour toute création de clubs, l'équipe engagée, sera intégrée dans la dernière division de District.

Le nombre de licences « Mutation » sera porté à 9 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximums ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF. Cette disposition sera appliquée uniquement la première année.

Création d'une nouvelle équipe :

Pour toute création d'équipe (équipe réserve), l'équipe engagée, sera intégrée dans la dernière division de District.

Le nombre de licences « Mutation » sera porté à 6 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximums ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la

FFF. Cette disposition sera appliquée uniquement la première année.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matchs

Article 1

Un match officiel est un match organisé par le District de l'Ariège de Football.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Article 2 – Feuille de match

1) A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise dans les 4h après la clôture de celle-ci par l'arbitre.

En cas de non-fonctionnement de la Feuille de Match Informatisée (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match.

La feuille de match papier sera transmise au District dans les 48 heures par l'intermédiaire de la boîte électronique officielle du club recevant.

Si la feuille de match ne parvient pas au District dans un délai de trente jours, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.



Le résultat de la rencontre devra être envoyé par mail au secrétariat général dans les mêmes délais que la FMI.

2) Le ou les club(s) établissant une feuille de match de complaisance sera ou seront sanctionné(s).

3) Tout joueur ou dirigeant qui tenterait d'obtenir la non-inscription sur la feuille de match d'une sanction administrative prise lors de la rencontre peut être suspendu pour une durée validée par la CDLCR.

4) Étude administrative pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) une amende prévue à l'annexe 5 est portée au débit du compte club fautif.

Si le motif est d'ordre technique indépendant des clubs en présence, étudié par la Commission compétente il n'y aura pas d'amende.

Section 2 - Matchs à rejouer - Matchs remis

Article 1 - Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. Qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire,
2. Qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur,
3. Qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit à nouveau joué.

Pour les matchs à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 2 - Match remis

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.
Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.
2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Article 3 - Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matchs, il s'ensuit que parmi le nombre de matchs interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matchs interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.



Article 4 - Remise de matchs officiels

1. Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.
2. Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 12 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :
 - a) Le club recevant transmettra par courrier électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées ci-dessus, un mail indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,
 - b) Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;
 - c) Le District fera apparaître à partir du samedi 13 heures, sur Internet sous la rubrique « Matchs remis » l'officialisation du match reporté,
 - d) Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site de la LFO., et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report,
 - e) Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa C, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
 - f) Le District conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un représentant du District ou, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;
 - g) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.
3. Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2, et l'arrivée de l'arbitre :
 - a) L'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,
 - b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
 - c) La feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,
 - d) Les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant,
 - e) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

4. Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :
 - a) D'aviser le club visité,
 - b) D'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.



5. Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matchs de championnat, consécutif ou non, reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la Commission compétente. A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
6. Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne seraient pas appliquées l'équipe aura match perdu par forfait.

Article 5 - Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG de la FFF les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au District. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la



participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception.

Article 6. Dernière journée de championnat.

1. En règle générale elle doit se jouer à la même heure :

Le samedi soir si tous les clubs recevant disposent d'un éclairage homologué sinon le dimanche après-midi.

Une dérogation pourra être accordée pour des rencontres n'exerçant aucune influence sur le classement, après accord écrit des deux clubs concernés et parvenu au District dix jours avant la date programmée des dernières rencontres.

En cas de nécessité cette mesure pourra être également appliquée à l'avant-dernière journée. La Commission compétente statuera en dernier ressort.

Lorsqu'une rencontre officielle n'aura pu se dérouler pour une cause quelconque non prévue dans les textes, la Commission compétente statuera sur la suite à donner.

Section 3 - Terrains.

Article 1

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la FFF.

Pour les clubs de Départementale 1 :

- Terrain homologué en catégorie 5

Autres divisions :

- Terrain homologué en catégorie 5 ou 6

Article 1 Bis - Banc de touche et zone technique

1. La présence des bancs de touche (délégué compris) est obligatoire à partir de la catégorie 5. Une amende fixée en annexe financière sera infligée en cas d'absence.
2. Le traçage de la zone technique est obligatoire sous peine d'amende fixée en annexe 5.
3. Sont autorisés sur le banc :
 - 3 joueurs inscrits comme remplaçants
 - 3 dirigeants licenciés inscrits sur la feuille de match



Article 2

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 2BIS - Détériorations des installations sportives

Lors de la présentation de leur vestiaire, le capitaine ou l'accompagnateur (pour les équipes de jeunes) doit notifier aux responsables du club recevant, toute dégradation qu'il a constatée. La détérioration dûment constatée des équipements sportifs du club recevant, peut-être sanctionnée financièrement.

Article 3

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité. La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe 5.

Article 4

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Article 5

Lorsque plusieurs matchs officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

Article 5bis - Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum de ses installations sportives. (Distancier Foot 2000)

Article 6 - Éclairage des terrains

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement fédéral de l'éclairage des terrains de football selon le niveau des épreuves qu'ils disputent.

Les homologations sont accordées par le Comité Directeur après avis de la Commission Départementale des Infrastructures sportives. Ces homologations sont renouvelables tous les 2 ans.



Article 7 - Règlement des nocturnes

1. Dans le cas où un club dispose d'un terrain avec un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.
Les rencontres débuteront au plus tard à 20 heures (ou 20h30 jour de semaine). Dans tous les cas la demande doit être formulée sur Footclubs, quinze jours avant la rencontre et au District, qui en informera le club adverse.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.
3. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la CDLRC, après avis du service compétition, statuera sur la perte du match par pénalité du club recevant ou si la rencontre doit être rejouée.

Section 4 – Remplacement des joueurs

1. Les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Ils portent les trois derniers numéros soit 12, 13, 14 pour le football à 11
Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours de compétitions SENIORS,
2. Dans les compétitions de District, les joueurs(euses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.
3. Pour les rencontres de COUPE D'ARIEGE, les joueurs (euses) remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Section 5 - Police des terrains

1. Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure trente (1h30) au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.
2. Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant et après la rencontre.
3. **Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un commissaire club, un responsable sécurité, accompagné d'un adjoint titulaire d'une licence dirigeant.** A défaut une amende fixée à l'Annexe 5 sera appliquée par dirigeant manquant. Le



délégué et le responsable sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront, notamment, pour mission,

- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre jusqu'à leur départ du stade,
 - D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué du District, et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
4. Pour les matchs sur terrain neutre, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.
 5. Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants des drapeaux de touche.

Section 6 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs

Article 1

1. Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 heures (18 h - accord du club visiteur obligatoire). Les clubs auront la possibilité de demander, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre le vendredi soir (20 h30). En cas de non-réponse sur une demande, 8 jours avant la rencontre, la CDOCC appliquera la demande.
2. Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi.
3. Réservé
4. Il ne sera pas accordé de report d'une rencontre même avec l'accord des deux clubs. Toutefois si les deux clubs concernés en font la demande une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée si la demande en est faite au minimum 10 jours avant. Si ce délai n'est pas respecté, et que le service compétition donne tout de même son accord, une participation aux frais, fixée à l'annexe 5 sera débitée au club demandeur.

Article 2

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District. Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures de réquisition et d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre et sur son



rapport.

2. Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue (Dimanche à 12h30). Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 2bis - Saisie des résultats – Retour feuille de match

Si une feuille de match papier est établie, les clubs sont dans l'obligation d'appliquer Article 2 des présents règlements sous peine d'amende fixée à l'annexe 5. La feuille de match devra être envoyée au District par le club recevant dans les 48 heures par la boîte électronique officielle du club au secrétariat du DAF à l'adresse suivante : <mailto:secretariat@ariegefoot.fff.fr>

Section 7 - Couleurs et numérotation des équipes

Article 1

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club reconnues par le District.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.
2. Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs, ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visiteur sera tenue de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire (prévoir deux jeux de maillot).
3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.
4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.
5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.
6. Une amende de 2,00 € par joueur non porteur des couleurs de son club sera appliquée. Il en sera de même pour joueur portant un maillot non numéroté.



Section 8 - Ballons

Article 1

1. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.
2. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 9 - Durée des matchs

Article 1

1. La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :
 - Pour les seniors vétérans, seniors, U19, U18, seniors F : 2 fois 45 minutes.
 - Pour les U17 – U16 – U15 – U14 : 2 fois 40 minutes.
 - Pour les U13 – U12 : 2 fois 30 minutes.
 - Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
2. Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer, suivant décision de la CDLRC.

Section 10 - Absence d'arbitre

Article 1

Les arbitres des matchs officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA).

Le paiement des frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat uniquement sera effectué sous forme de caisse de péréquation.

Article 2

1. L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
2. En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.



3. En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la FFF, la LFO ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
4. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.
5. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

Section 11 - Abandon du terrain

Article 1 - Par l'Arbitre

6. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.
7. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévole un tirage au sort sera effectué.

Article 2 - Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la Commission de les litiges, règlement et contentieux pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour le club, et d'une amende complémentaire laissée à la libre appréciation de la Commission.
- 15 jours de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine d'équipe.

Section 12 - Fonctions des délégués

Article 1 - Désignations

Les délégués des matchs officiels organisés par le District seront désignés par la Commission des délégués.

1. Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'elle organise.
2. Les délégués couvrent les divisions 1 et 2 du championnat, Coupe Occitanie (les premiers tours départementaux) et Coupes Ariège 1 et 2 à la demande.



3. Sur demande du District, le délégué pourra vérifier les feuilles et licences des plateaux où autres évènements.
4. Le paiement des frais des délégués pour les rencontres de championnat, Coupes est autres sera effectué en caisse de péréquation.

Article 2 - Accompagnement

1. Le délégué officiel devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.
Le commissaire du club et responsables sécurité lui seront présentés.
2. Le commissaire du club ou responsable sécurité sera à la disposition du délégué officiel et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 3 - Intempéries

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 4 - Missions

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les responsables sécurité et/ou le commissaire club pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Si pendant la rencontre, le délégué officiel était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Le délégué ne peut tolérer sur le banc de touche que trois membres licenciés maximum pour chacun des clubs en présence, plus les joueurs remplaçants.



Article 5 - Rapport

Le délégué officiel est tenu d'adresser au District, par voie dématérialisée avant le lundi minuit qui suit la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire, avant, pendant et après la rencontre.
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 6 - Absence

En cas d'absence du délégué officiel désigné, un membre du Comité Directeur présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, pourra remplacer le délégué avec ses pouvoirs et attributions. A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

Section 13 - Homologations

Article 1

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

Section 14 - Réclamations et appels

Article 1

La procédure pour les réclamations et appels concernant les litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 192).

La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances

Article 1

La LFO institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la LFO, sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des R.G. ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme audit article.

Article 2 – Dispositions Générales

Tous les clubs engagés dans les compétitions Fédérales, Régionales et Départementales sont tenus de



satisfaire aux obligations :

- Du statut de l'Arbitrage,
- Du statut des Jeunes,
- Statut des Educateurs,

Pour chacun de ces statuts, la présente section précise :

- Les obligations minimums des clubs,
- Les sanctions financières et sportives découlant du non-respect de ces obligations,
- Les avantages accordés

Section 2 – Statut des jeunes

Article 1 - Obligations

Pour les équipes évoluant en District :

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

- a) Départementale : 1 équipe de jeunes en foot à 11 (U14 à U18) plus 1 équipe de foot à 8 (U13), plus 3 équipes animations participant aux plateaux (U6 à U11)
- b) Départementale 2 : 3 équipes de football animation (U7 à U11) plus l'organisation d'une journée « Portes ouvertes » dans le cadre de la promotion du Foot des Jeunes.
- c) Départementale 3 : 1 équipe de football animation (U7 à U11)
- d) Autres Divisions : Pas d'Obligation

Les équipes jeunes de foot à 11 (U14 à U18) doivent être inscrites avant le début du championnat

Les équipes jeunes de foot à 8 de U13 doivent être inscrites avant le début du championnat.

Les équipes foot animations (U6 à U11) doivent être inscrites avant le début des plateaux : Inscription sur Footclubs : avant le 1 novembre de la saison.

Participation à tous les plateaux départementaux et territoriaux. En cas de non-participation, justificatif obligatoire du responsable de l'équipe et de l'école de foot.

Article 2 - Sanctions pour absence d'équipes de jeunes

L'inobservation de l'article 1 ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Départementale 1 et 2 : Interdiction d'accession + une amende fixée à l'annexe 5 par équipe manquante.



- Autres Divisions : Une amende fixée à l'annexe 5 par équipe manquante.

Section 3 – Coupe d'Occitanie - Coupe de France

1. Les clubs disputant le championnat Départemental 1 seniors sont tenus d'engager obligatoirement leur équipe hiérarchiquement la plus élevée en Coupe d'Occitanie
2. Les clubs disputant le championnat Départemental 1 seniors sont tenus d'engager obligatoirement leur équipe hiérarchiquement la plus élevée en Coupe de France.

Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du District Ariège Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Section 5 – Éducateurs

CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS

Les clubs disputant un championnat Départemental du District de l'Ariège sont tenus d'utiliser pour l'équipe concernée, les services d'un éducateur titulaire du diplôme :

- CFI senior certifié pour la D1
- CFI senior pour la D2, D3 et D4

L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au District avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence animateur fédéral pour la D2, D3 et D4 et une licence éducateur fédéral pour la D1.

Un point sera fait le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mai. Au-delà de cette date les clubs qui ne sont pas en conformité seront sanctionnés de -3 points en championnat et de 30€ par match joué en infraction avec le Statut de l'éducateur, ainsi que d'une interdiction de monter en division supérieure.

Section 6 – Statut de l'Arbitrage

Article 1

Il sera fait application du Statut de l'Arbitrage tel que paru dans les Règlements de la FFF.

Article 2 : Sanctions et Pénalités

Il sera fait application :



- ✓ Des sanctions financières (section 3 – article 46) telles que définies dans les Statuts de l'Arbitrage de la FFF et de la LFO.
- ✓ Des sanctions sportives (section 3 – article 47) telles que définies dans les Statuts de l'Arbitrage de la FFF et de la LFO.

V – CAS NON PRÉVU

Article 1

Par principe, les situations non prévues par le présent règlement sont régiees par les dispositions des règlements généraux de la Fédération et de la LFO.

Dans ce cadre, il apparait à la Commission compétente, en conformité avec les règlements fédéraux et de la Ligue, de prendre les décisions adaptées, le cas échéant après consultation du Comité Directeur du District.



ANNEXE I – Exclusion temporaire des joueurs

Article 1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » possible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions possibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 – Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique à l'ensemble des championnats départementaux visés par les présents règlements.

Article 3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son



carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur. L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.

Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.



Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

1. carton jaune + carton blanc
2. carton blanc + carton jaune
3. carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.



Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la Commission des Litiges, Règlements et Contentieux.



ANNEXE II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe. Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.



Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la



signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.



Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

1. carton jaune + carton blanc ;
2. carton blanc + carton jaune ;
3. carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après match.



ANNEXE III – Pause d’apaisement

1. Définition

La pause d’apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l’arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- **prévenir** toute escalade conflictuelle ;
- **restaurer** un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- **rappeler** à chacun (joueurs, capitaines, responsables d’équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l’appréciation de l’arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d’apaisement s’appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l’arbitre d’interrompre temporairement le match lorsqu’il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l’appréciation de l’arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L’arbitre peut décider d’instaurer une pause d’apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d’humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d’apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d’équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d’apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par



les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») pardessus la tête.**



L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.



Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.

Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).



5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause **n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires**. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.



ANNEXE IV – Fiche de déclaration entraîneur principal

Une fiche pour déclarer l'entraîneur principal pour les équipes séniors est à remplir et à renvoyer obligatoirement au secrétariat du District avant le 30 septembre de la saison en cours.

En cas de non-désignation de celui-ci, le club ne sera pas couvert et sera passible de sanctions sportives et financières telles qu'annoncées dans : IV – OBLIGATIONS DES CLUBS, section 5 – Éducateurs, des présents règlements.

Vous pourrez retrouver cette fiche sur le site internet du District dans la section Documents.